

BIBLIOTHEQUE CEACAP - Code PERRIN - 1886. (1 vol)

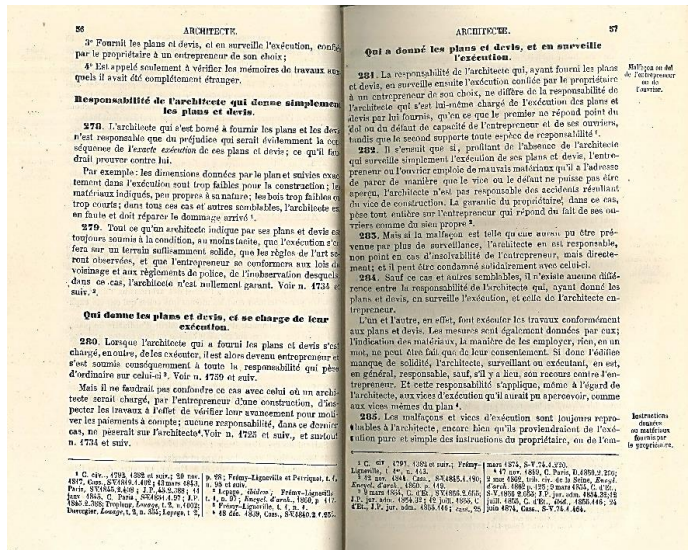
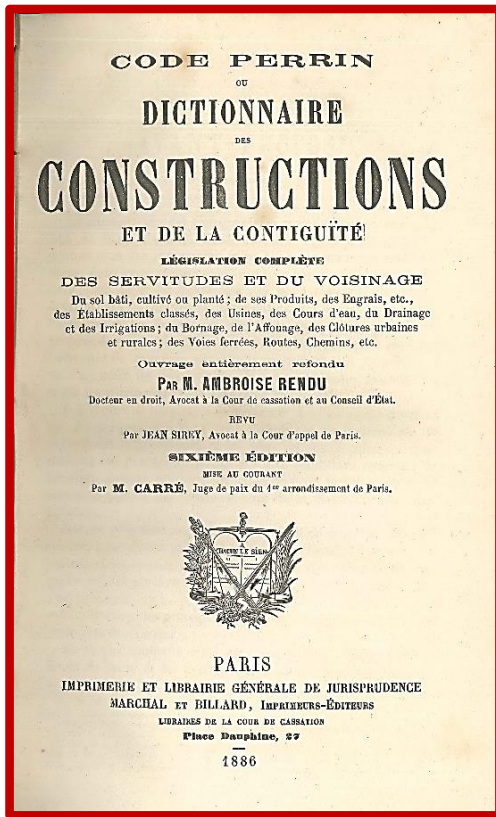
Un des ouvrages de base sur la législation des constructions et du sol.

La sixième et la neuvième édition refondue par Monsieur Ambroise RENDU Docteur en droit, Avocat à la Cour de Cassation... revu par Monsieur Jean SIREY Avocat à la Cour d'Appel de Paris et Monsieur CARRE Juge de Paix, offrent tous les textes se rapportant aux sujets cités dans la page de présentation.

Il a été l'un des ouvrages de base pour les professionnels et il a fait l'objet de dix éditions jusqu'en 1904.

Consultable sur GALLICA - Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61363910.r>
(2ème Edition - 1868)

Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1886 : <http://data.bnf.fr/date/1886/>



EXCAVATION. — EXPROPRIATION.

309
 4910. L'excavation, dans le mur mitoyen d'une maison, est un fait qui ne peut être fait, qu'avec le consentement du propriétaire du premier étage, et de circonstance qui n'affecte point de préjudice à l'édifice.

EXHAUSEMENT. — V. Cass. Rebourg.

4950. Il ne peut être pratiqué, même momentanément, sous la voie publique, aucune excavation, sans la permission de l'autorité administrative.
 Toute excavation non autorisée constituerait une dégradation de la voie publique, et serait punie comme telle.
 Le maire pourrait ordonner le commencement immédiat de l'exécution, et le refus d'obtempérer à son arrêté donnerait lieu à l'application des peines de simple police.

EXHAUSEMENT. — V. Mar. n. 2972 et suiv.

EXPERTISE.

4950 A. On appelle expertise l'opération que fait des experts, d'après des gens connaisseurs dans un art, afin d'éclairer le juge sur des questions et sur des faits qu'il ne peut connaître par lui-même.
 Elle a pour but de constater l'état des lieux et de constater les faits qui ont servi de base à la décision.
 Elle est faite par des experts nommés par le juge ou par le tribunal.
 Elle est faite par des experts nommés par le juge ou par le tribunal.
 Elle est faite par des experts nommés par le juge ou par le tribunal.

4950 B. L'expertise est en général facultative pour le tribunal qui peut l'ordonner, même d'office, s'il la croit nécessaire, ou la refuser, s'il croit avoir des connaissances suffisantes sur l'objet de la contestation. Dans certaines matières, cependant, la loi exige impérieusement une opération d'experts.

4950. Les portes de la maison inaccédée doivent être ouvertes, à la réquisition des propriétaires et des agents de l'autorité.
 4951. Les habitants de la rue où se manifeste l'inaccédée et ceux des cours adjacents doivent tous les portes de leurs maisons ouvertes et laisser passer de l'eau à leurs puits, ponceux et robinets de confection, pour permettre de combler l'inaccédée et d'arrêter le service.
 4952. Lorsqu'il y a eu inaccédée, il y a nécessité de couper au dessous la source inaccédée pour garantir les maisons voisines. Cette opération se fait par ordre de police, quelquefois même d'urgence, sur la proposition des voisins. V. n. 2418.